



ARRETE DU MAIRE N°2026-214

Pôle : Sécurité

Autorisation de l'occupation temporaire du domaine public communal pour des travaux de ravalement de mur de clôture au 10 chemin des Cactus

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2212-2,

Vu les articles R110-1 et suivants, ainsi que R411-25 et R412-37 du Code de la route relatifs à la circulation des piétons et à la signalisation temporaire,

VU les articles R.325-1 à R.325-3 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route,

VU l'article R.417-10 du Code de la route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal 46/2011 du 13/11/2026 règlementant la durée du stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté municipal des Bouches du Rhône n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU le règlement sanitaire départemental et les et les articles 99 – 99.2 – 99.3 – 99.4 - 99.7,

VU l'arrêté municipal 189/2003 interdisant les travaux de la commune du 15 juin au 15 septembre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2021 concernant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par Monsieur **DESMOULINS** ayant mandaté l'entreprise MGL afin de procéder à des travaux de ravalement d'un mur de clôture situé 10 Chemin des Cactus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre la réalisation de travaux en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique, la commodité de circulation et la mise en place d'une signalisation adaptée,

ARRETE

Article 1 : Autorisation et durée

L'entreprise MGL est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au droit du chantier situé Chemin des Cactus, afin de procéder aux travaux de ravalement de mur de clôture pour le compte de Monsieur **DESMOULINS**.

Les travaux sont autorisés pour une durée totale de trois semaines à compter du 4 mai 2026.



Pendant cette période, la zone de chantier sera balisée et matérialisée conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire des chantiers sur la voie publique.

Article 2 : Implantation de l'échafaudage

La mise en place de l'échafaudage est autorisée pour une durée maximale d'une semaine à compter de sa date d'installation.

L'entreprise MGL devra prendre contact préalablement avec les services de la police municipale afin d'indiquer la date précise d'installation de l'échafaudage, la police municipale procédant à la vérification de l'installation et des dispositifs de sécurité.

Article 3 : Circulation et signalisation

Pendant la durée du chantier, la circulation des véhicules pourra être maintenues sous régime alterné si nécessaire.

La signalisation temporaire et la mise en sécurité du chantier seront entièrement à la charge de l'entreprise MGL, qui devra notamment mettre en place les dispositifs nécessaires, y compris des feux de circulation pour le passage alterné des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Sécurité du chantier

L'entreprise MGL devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Des barrières et des panneaux amovibles de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques de la commune de Sausset-les-Pins et le présent arrêté sera affiché.

Article 6 : Responsabilité

L'entreprise MGL demeure seule responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et de l'occupation du domaine public.

Article 7 : Redevance d'occupation

La société MGL, s'acquittera d'une redevance d'un montant total de 42 €, correspondant à l'emplacement occupé.

Cette redevance devra être versée auprès du régisseur principal. En cas de règlement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor Public.

Article 8 : Propreté, remise en état et sécurité du domaine public



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 28/04/2026

L'entreprise permissionnaire devra maintenir en permanence le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée du chantier et procéder, à l'issue des travaux, à la remise en état des lieux.

En cas de dégradation ou de salissures, la commune de Sausset les Pins, fera procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise.

Article 9 : Signalisation et prescription particulières

La société MGL mettra en place, à ses frais, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur : panneaux, barrières, cônes, balises...

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 23 avril 2026



Par délégation du Maire,
Jean Christophe PETIT